

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-05-12-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL imposant des
prescriptions complémentaires à la société ITON
SEINE sise Quai de Seine à
BONNIERES-SUR-SEINE (78270)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ITON SEINE sise Quai de Seine
à BONNIERES-SUR-SEINE (78270)

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite IOTA ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10006/DRE du 15 Janvier 2010, autorisant la société ITON SEINE, à exploiter l'installation située Quai de Seine à Bonnières-sur-Seine (78270) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016 - 37474 du 17 mars 2016, autorisant la société ITON SEINE, à continuer d'exploiter l'installation située Quai de Seine à Bonnières-sur-Seine (78270) ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°78-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le dossier transmis par courrier du 4 juillet 2024 ;

VU la version II du dossier, transmis par courrier du 20 juin 2025 ;

VU la lettre préfectorale du 16 juin 2025, relative à l'augmentation du stockage d'oxygène sur l'installation ;

VU la lettre préfectorale du 12 septembre 2025, relative aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU la décision du 8 septembre 2025, dispensant l'exploitant de réaliser une évaluation environnementale sur la version II complétée du dossier d'examen cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, au titre de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement, transmise par courrier du 1^{er} août 2025 ;

VU la demande de compléments formulée dans le rapport d'inspection du 30 octobre 2025, relative à l'inspection réalisée le 1^{er} octobre 2025 ;

VU les compléments au dossier transmis, à la suite de l'inspection du 1^{er} octobre 2025, par courrier de l'exploitant du 20 octobre 2025 ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires notifié par courrier du 6 janvier 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU les courriers du 21 janvier 2026 et du 10 avril 2026, par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 6 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les justifications exposées par la société ITON SEINE relatives à la modification de son installation ;

CONSIDÉRANT le projet, qui consiste en la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de pluie du site ITON SEINE, avec réutilisation des eaux dans le process industriel, est soumis à la rubrique 2.1.5.0-2 dont il relève déjà, comme une modification notable et non substantielle ne nécessitant pas la délivrance d'un nouveau dossier d'autorisation ;

CONSIDÉRANT les modifications sur le tableau des rubriques contenues dans la lettre préfectorale du 16 juin 2025, relative à l'augmentation du stockage d'oxygène sur l'installation ;

CONSIDÉRANT les modifications sur le tableau des rubriques contenues dans la lettre préfectorale du 12 septembre 2025, relative aux gaz à effet de serre fluorés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités fixées par l'arrêté préfectoral n° 2016-37474 en date du 17 mars 2016 pour prendre en compte les évolutions relatives aux lettres préfectorales du 16 juin 2025 et du 12 septembre 2025 visées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires relatives au nouvel équipement de collecte des eaux et aux modifications apportées au circuit de l'eau et aux équipements afférents ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant, transmises par courriers du 21 janvier 2026 et du 10 avril 2026, sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que certaines des observations ci-dessus, ont été prises en compte et que celles qui n'ont pas été retenues, ont fait l'objet de retours motivés, par courrier du 3 avril 2026 et par courriel du 5 mai 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société ITON SEINE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Quai de Seine à Bonnières-sur-Seine, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Bonnières-sur-Seine (78270), Quai de Seine, dans les conditions fixées par le présent arrêté venant modifier et compléter l'arrêté préfectoral n° 2016-37474 du 17 mars 2016 pour les titres et articles détaillés ci-dessous :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

La rédaction de l'article 1.2.1 est ainsi modifiée :

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

TABLEAU DES RUBRIQUES MIS A JOUR				
Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS,A,E,D,DC,N C	Positionnement IED ou commentaire
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure à 1 000m ²	2 400 m ² de surface de stockage de déchets de métaux et résidus métalliques	2713-1	E	
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de): a. La puissance étant supérieure	5 circuits primaires fermés : puissance thermique totale = 56 418 kW	2921.1.a	E	

à 3 000 kW	2 circuits primaires non fermés : 10 978 kW Total : 67 396 kW			
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage total de 450 t dont 100t de charbon pulvérisé, entreposées en silos	4801-2	D	
2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500t.				
Acétylène Numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	1 cadre de 6 bouteilles d'acétylène ou 43 kg	4719	NC	
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essence et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles(gazole, diesel, gazole de chauffages domestiques et mélanges de gazole compris; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux même usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	- Chauffage et alimentation d'engins mobiles (Cat.C) : - 4 cuves souterraines de FOD : 5+30+15+15=65 m ³	4734-1°ou 2°	NC	
1 Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :				
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250t au total, mais inférieure à 1 000t au total,	- 2 cuves aériennes de FOD : 1,5 + 2,5 = 4 m ³			
2. Pour les autres stockages :				
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total				

<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Oxygène gazeux (2*125,3 m3) (dont une cuve de 3 tonnes débranchée et consignée):</p> <p>3 t</p> <p>70 bouteilles :</p> <p>1 t</p> <p>Oxygène liquide</p> <p>Une cuve de 22,76 t</p> <p>Une cuve de 53,69 t</p> <p>Deux cuves de 58,85 t :</p> <p>194,15 t</p> <p>Quantité totale :</p> <p>198,15 t</p>	<p>4725-2</p>	<p>D</p>	
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>Cuves d'eau de javel pour un total de 36,3 m³, soit une densité maximale de 1,25 un total de :</p> <p>45,4t</p>	<p>4510</p>	<p>DC</p>	
<p>Station-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant à distribuer étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence</p>	<p>Distribution de carburants, le volume annuel de carburant, du fioul premier, étant supérieur à 100m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³</p>	<p>1435.2</p>	<p>DC</p>	

ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .				
<p>Ferro-silicium (dépôts de:) qui devient :</p> <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1 - Supérieure à 10 000 m²</p> <p>2 - Supérieure à 5000 m² et inférieure à 10 000m²</p>	<p>135 m² tout stockage confondu</p> <p>(ferro-silicium, ferro-silico-manganèse et chaux)</p>	2517	NC	
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>810,85kg répartis en 52 appareils</p> <p>Aucun appareil n'a individuellement un poids de plus de 300 kg</p>	1185-2 a)	DC	
IED				
<p>Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.</p>	<p>Fabrication d'acier au four électrique dans une cuve de capacité de 70 t et affinage au four à poche dans une cuve d'une capacité de 70 t.</p> <p>Capacité supérieure à 120 tonnes/heure.</p>	3220	A	Rubrique principale IED
<p>Transformation des métaux fer-</p>	<p>Laminage et coulée</p>	3230-a	A	

reux :	continue :			
a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	Capacité supérieure à 110 tonnes/heure			

Autorisation (A), Enregistrement (E), Déclaration avec contrôle (DC), Déclaration (D), Non classé (NC)

L'article suivant est ajouté :

Article 1.2.3 : TABLEAU DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA REGLEMENTATION IOTA :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	200 m ³ /h	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	MES = 30 kg/j DBO5 = 28 kg/j DCO = 50 kg/j Hydrocarbures = 5 kg/j	D
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	9 ha	D

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

La rédaction du chapitre 4.1 est ainsi modifiée pour les articles détaillés ci-dessous :

Article 4.1.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Ces ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau potable (eaux de nappes ou distribution d'eau potable).

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journallement.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau ou provenance de l'eau	Volume autorisé	Débit en m3	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	Seine	Prélèvement annuel < à 810 000 m3	< à 200	< à 2 500
Réseau public	Notre-Dame-de-la-Mer/ Bonnières-sur-Seine	Prélèvement annuel < à 30 000 m3	< à 10	< à 200
Eaux pluviales/Bassin de rétention des eaux de pluie	Eaux pluviales recueillies sur le site de 9ha dans le bassin de rétention et renvoyées vers le process industriel	NC	NC	NC

Article 4.1.4 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1.4.1 – NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- Les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes...(EU)
- Les eaux pluviales susceptibles d'être rejetées en Seine (EP)
- Les eaux pluviales intégrées dans le process (EP)
- Les effluents des purges des systèmes de refroidissement (ER)

4.1.4.3 - LES EAUX PLUVIALES

Toutes les eaux pluviales du site sont collectées via des canalisations enterrées, et renvoyées vers un bassin de rétention d'un volume utile minimum de 1 303m³, avec un débit de fuite limité à 2l/s/ha. Celles-ci sont renvoyées, autant que possible, via des

canalisations enterrées vers les équipements permettant la réutilisation de ces eaux dans le process industriel.

Le dimensionnement de ces équipements prend en compte la superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées représentant au plus 9 ha.

En cas d'impossibilité de réutiliser les eaux de pluie stockées dans le bassin de rétention, une quantité d'eau pluviale, aussi réduite que possible, pourra être rejetée en Seine. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les relevés concernant ces rejets.

Les eaux pluviales doivent bénéficier avant rejet, d'un traitement sur décanteurs/déshuileurs, dimensionnés en fonction des surfaces et sous réserve que la charge polluante soit compatible avec un rejet dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés autant de fois que nécessaire par une société habilitée, lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement pour lequel une procédure de vérification du volume des boues au regard de la hauteur utile est mise en place par l'exploitant, permettant le déclenchement du nettoyage du dispositif de traitement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'au retrait des boues de décantation et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets et des déchets dangereux, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.7 - CONDITIONS DE REJET

4.1.7.1 - LOCALISATION DES REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Rejet n° 1 : Eaux industrielles	Rejet n° 2 : Eaux pluviales
Nature des effluents	Ensemble des eaux industrielles du site	Eaux de ruissellement du site non renvoyées vers l'aciérie pour réutilisation dans process industriel
Coordonnées GPS (Lambert étendu)	X : 543 063 Y : 2 448 768	latitude : 49.033627° longitude : 1.555045°
Débit	Débit horaire maximal en moyenne journalière	Débit maximal 2l/s/ha

	100 m ³ /h	
Exutoire du rejet	Réseau eau de refroidissement	Réseau eau pluviale
Traitement avant rejet	Bassin de décantation	Débourbeurs /Déshuileurs avant envoi vers bassin de rétention des eaux de pluie Décantation dans Bassin de rétention des eaux de pluie
Milieu récepteur	Seine	Seine pour trop plein du bassin ;, pour les eaux non réutilisées dans le process industriel

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4.1.8 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

4.1.8.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ET SURVEILLANCE DES REJETS

4.1.8.3.3. Valeurs limites de rejet en eau pluviale

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous :

Le pH des effluents est compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (pour tous les points de rejet) en mg/l	Flux polluant global rejeté maximum sur 24h Rejet en Seine
MEST	1305	100	15 kg/j
DBO 5	1313	30	2,4 kg/j
DCO	1314	125	100 kg/j
Azote total	1551	30	2,4 kg/j
Phosphore total	1350	10	0,9 kg/j
Hydrocarbures	7009	10	0,9 kg/j
Etain et composés	1380	2	30 g/j

Cuivre et composés	1392	0,5	7,5 g/j
Nickel et composés	1386	0,5	7,5 g/j
Zinc et composés	1383	2	30 g/j
Plomb et composés	1382	0,1	7,5 g/j
Chrome et composés	1389	0,5	7,5 g/j
Manganèse et composés	1394	1	15 g/j
Fer et composés	1393	2	180 g/j
Aluminium et composés	1370	5	450 g/j

4.1.8.3.4. Autosurveillance des rejets

L'exploitant définit et met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées aux deux articles précédents. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans le document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvements et analyses de référence en vigueur, sont fixées par arrêté ministériel en fonction des méthodes en vigueur relatives aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant effectue au moins une surveillance de chacun des points de rejet en Seine sur les paramètres et selon les périodicités de mesure fixées dans le tableau ci-dessous :

Autosurveillance assurée par l'exploitant :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
-----------	---------------	--------------------------

Débit de rejet n°1	Mesure en continu	Permanente
PH rejet n°1	Mesure en continu	Permanente
Température rejet n° 1	Mesure en continu	Permanente
Volume de rejet n°2	Mesure ou estimation	Journalière
Débit de rejet n°2 : Si le débit maximal journalier est supérieur à 100m3 par jour :	Mesure en continu	Permanente durant le rejet
PH rejet n°2	Mesure en continu sur 24h	Annuelle
Température rejet n° 2	Mesure en continu sur 24h	Annuelle
MEST	Echantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit de rejet	Semestrielle
DBO 5		
DCO		
Azote total		
Phosphore total		
Hydrocarbures		
Etain et composés		
Cuivre et composés		
Nickel et composés		
Zinc et composés		
Plomb et composés		
Chrome et composés		
Manganèse et composés		
Aluminium et composés		

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Dans le tableau de désignation des déchets produits sur site : Il est ajouté les lignes suivantes :

Désignation du déchet	Code du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale
Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 01*	Séparateurs hydrocarbure	-
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02*	Séparateurs hydrocarbure	-
Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 06*	Séparateurs hydrocarbure	-
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07*	Séparateurs hydrocarbure	-

ARTICLE 2 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bonnières-sur-Seine, et à la mairie de Notre-Dame-de-la-Mer où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de Bonnières-sur-Seine et le maire de Notre-Dame-de-la-Mer dresseront chacun un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen disponible sur le site <https://www.telerecours.fr/> :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture, dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bonnières-sur-Seine, le maire de Notre-Dame-de-la-Mer, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 12 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La Cheffe de l'unité départementale,

Signé
Delphine DUBOIS